

Arrêt

**n° 270 293 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. DOUTREPONT**
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

VII le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu en son rapport S. BODART, premier président

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

| Faits

1. Les requérants arrivent sur le territoire belge le 20 février 2018. Ils introduisent une demande d'asile le 28 mars 2018, laquelle fait l'objet d'une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 juillet 2019. Cette décision est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 228.393 du 4 novembre 2019.
 2. Le 21 novembre 2019, les requérants introduisent une nouvelle demande d'asile.

3. Le 28 janvier 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare cette demande irrecevable. Cette décision est confirmée par l'arrêt du Conseil n° 259.614 du 26 août 2021.

4. Le 17 novembre 2021, la partie défenderesse émet des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

5. Il s'agit des actes attaqués qui sont tous deux motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/01/2021 et en date du 27/08/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6^o, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5^o. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 28/03/2018, 21/11/2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

II. Objet du recours

6. Les requérants sollicitent la suspension et l'annulation des actes attaqués et demandent subsidiairement au Conseil de poser la question préjudiciale suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

« Les articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 5, 12 et 13 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à l'État membre qui prend une décision de retour l'obligation de motiver par écrit cette décision en ce qui concerne les éléments relatifs à la vie familiale du ressortissant de pays tiers qu'il prend en compte dans sa décision ? ».

III. Premier et deuxième moyen

III.1.Thèse des requérants

7. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), [des] articles 2, 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (.M.B., 31 décembre 1980 - ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes de l'administration (M.B., 12 septembre 1991 — ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») et de l'obligation de motivation formelle ; [et des] principes généraux de bonne administration et de diligence».

8. Ils rappellent qu'ils se trouvent dans une situation de première admission et qu'il convient donc d'examiner si une obligation positive de respecter leur vie privée et familiale pèse ou non sur la partie défenderesse. Ils estiment dans ce cadre que s'il ressort d'une mise en balance des intérêts en présence que la partie défenderesse était bien tenue d'une telle obligation positive, l'article 8 de la CEDH serait en l'espèce violé. Ils invoquent l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Omojudi c. Royaume-Uni* du 24 novembre 2009, dans lequel la Cour énonce que « tous les liens sociaux entre des migrant.es qui se sont établi.es dans un pays et la communauté où iels ont vécu font partie intégrale de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ». Ils exposent que la partie défenderesse savait qu'ils étaient intégrés en Belgique et que l'un d'entre eux y poursuit des études universitaires et y a écrit de nombreux ouvrages, dans la mesure où ces pièces ressortent de leur demande de protection internationale. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré qu'elle avait tenu compte de ces éléments de vie privées et familiales et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

9. Les requérants prennent un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 CEDH; [des] articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [du] principe de respect des droits de la défense, comme principe de base du droit de l'Union ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet et l'obligation de motivation formelle ; [des] articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/EG du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive retour ») ; [de] l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; [et des] principes généraux de diligence et de bonne administration ».

10. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas leur avoir donné la possibilité de faire valoir tous les éléments liés à leur vie privée et familiale avant de prendre la décision attaquée. Ils soutiennent que la Cour de justice de l'Union européenne a, à plusieurs reprises, rappelé l'importance du droit d'être entendu et citent plusieurs arrêts à l'appui de leur argumentation. Les requérants expliquent que s'ils avaient été entendus, ils auraient pu exposer qu'ils vivent en Belgique depuis plus de deux ans et que l'un deux y poursuit des études avec succès. Ils estiment qu' « il va de soi que, pour un étudiant, le suivi de ces études constitue une part essentielle de sa vie privée et familiale », dans la mesure où c'est au cours de ses études qu'un étudiant rencontre d'autres personnes avec lesquelles il lie des liens sociaux. Ils considèrent que ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente, étant donné que « l'article 7 de la Charte, l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 exigent que la vie privée et familiale soit prise en compte lors d'une décision d'éloignement » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n°238.736 du 17 juillet 2020.

III.2. Appréciation quant aux deux premiers moyens réunis

11. Les décisions attaquées sont des ordres de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

12. En l'espèce, les requérants ne contestent pas que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il n'est pas contesté non plus qu'ils demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit, dans un délai déterminé, donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé, ni admis à séjourner ou à s'établir plus de trois mois dans le Royaume. Ce motif suffit à fonder valablement les décisions attaquées, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication. Les requérants ne peuvent donc pas être suivis en ce qu'ils affirment que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, notamment en ne démontrant pas qu'elle a tenu compte des éléments relevant de leur vie privée et familiale.

13. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

En l'espèce, la lecture du dossier administratif démontre que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation familiale des requérants avant d'adopter les décisions attaquées, comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Des notes intitulées « Evaluation article 74/13 », datées du 17 novembre 2021, indiquent notamment à cet égard que « lors de ses interviews à l'Office des étrangers pour ses Demandes de Protection Internationale, l'intéressé(e) a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique, ni dans un autre Etat membre. ». Ces notes précisent également que chacun des requérants est accompagné de son partenaire et que le noyau familial restreint est conservé en cas de retour au pays d'origine. Concernant Monsieur [M.M.A.M], la note de synthèse indique encore que ce dernier a déclaré avoir de la famille en Belgique et au Pays-Bas mais que ces membres de la famille « ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé ». Les développements exposés par les requérants en termes de recours ne permettent pas de conclure que ces constats seraient déraisonnables ou erronés.

14. En ce qui concerne la vie privée des requérants, il appartenait à ceux-ci de démontrer son existence ainsi que d'exposer en quoi les décisions attaquées y portent une atteinte disproportionnée. Or, en termes de requête, les requérants se bornent à invoquer leur vie privée dans des termes vagues et généraux, soutenant notamment que les activités universitaires de Monsieur [M.M.A.M] sont constitutives d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, alors que la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Ce faisant, ils ne démontrent pas valablement l'existence d'une vie privée à laquelle la décision attaquée porterait une atteinte illégitime et disproportionnée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, sur laquelle les requérants s'appuient en termes de recours sans en tirer argument ne saurait infirmer ce constat.

15. Quant au droit d'être entendus des requérants, il convient de rappeler que la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, arrêt Boudjida, aff. C-249/13, du 11 décembre 2014, points 36, 37 et 59 ; dans le même sens C.E. arrêt n° 243.808 du 26 février 2019). Ce droit ne peut cependant pas « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (CJUE, arrêt Mukarubega, aff. C-166/13, point 71) ».

16.1. En l'espèce, les requérants ont introduit une demande de protection internationale ultérieure. À l'initiative de cette demande, ils ont donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments les concernant. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce dernier ayant estimé que la situation des requérants ne présentait pas assez d'éléments nouveaux de nature à augmenter la probabilité d'accorder un statut de protection internationale. Ils ont formé un recours devant le Conseil contre cette décision, recours qui a été rejeté. Ils ne peuvent donc raisonnablement prétendre que leur droit d'être entendus a été violé.

16.2. Au demeurant, les requérants se limitent à indiquer que « s'ils avaient été entendu.es, ils auraient pu exposer qu'ils vivent en Belgique depuis plus de deux ans et demi et que depuis son arrivée en Belgique, le requérant y poursuit des études avec succès ». Or, il s'agit, de l'aveu des requérants eux-mêmes, d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance. Le premier moyen du recours introductif d'instance énonce, en effet, que « la partie défenderesse était au courant que les requérant.es sont établi.es en Belgique depuis deux ans et demi » et qu' « elle était également au courant du fait que le requérant poursuit en Belgique des études universitaires ». Les requérants sont donc en défaut d'exposer quelle information inconnue de la partie défenderesse ils auraient pu lui communiquer si celle-ci les avait entendus une fois de plus. Une nouvelle audition n'aurait donc pas servi à permettre à la partie défenderesse de prendre connaissance d'éléments utiles à l'instruction du dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause.

16.3 les requérants ne peuvent par conséquent pas être suivis en ce qu'ils soutiennent que leur droit d'être entendus n'a pas été respecté.

17. Les deux premiers moyens ne sont pas fondés.

IV. Troisième moyen

IV.1. Thèse des requérants

18. Les requérants prennent un troisième moyen de « la violation de l'article 8 CEDH, lu en combinaison avec l'article 13 CEDH; [des] articles 5, 12 et 13 de la Directive retour ; [de] l'article 47 de la Charte; [de] l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; [des] articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (*M.B.*, 30 juin 1994 — ci-après «la loi relative à la publicité de l'administration »); [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991; [de] l'obligation de motivation; [du] principe d'égalité des armes; [des] droits de la défense; [et des] principes généraux de diligence et de bonne administration ».

19. Dans une première branche, ils signalent que malgré des requêtes déposées en ce sens, ils n'ont pas eu accès à leur dossier administratif avant l'introduction de leur recours en sorte qu'ils ont dû introduire celui-ci sans en avoir une vue claire et sans pouvoir en faire une lecture critique. La partie défenderesse bénéficiant, elle, d'un accès direct au dossier des requérants, il y a selon eux lieu de constater la violation du principe d'égalité des armes. Ils arguent également que la procédure devant le Conseil étant essentiellement une procédure écrite, « il est d'autant plus important pour les requérant.es d'avoir un accès à son dossier pour examiner l'opportunité concrète d'envisager l'introduction d'un recours et pour motiver un recours éventuel de manière complète et correcte » et que cela a été confirmé par l'arrêt du Conseil n°64.664 du 12 juillet 2011. Ils considèrent qu'il y a lieu d'appliquer l'enseignement de cet arrêt au cas d'espèce, puisque « le recours en annulation constitue la pièce principale et unique de la procédure dans laquelle les requérant.es peuvent faire valoir leurs arguments ».

20. Dans une seconde branche, les requérants soulignent que le fait de ne pas avoir accès au dossier administratif avant l'introduction de la requête est particulièrement inacceptable dans la mesure où la partie défenderesse motive généralement réellement ses décisions au moyen d'une « note de synthèse », contenue dans ledit dossier. Ils exposent qu'ils ne savent pas si une telle note a été rédigée en l'espèce, qu'ils n'ont pas la possibilité de le savoir ni d'en contester le contenu et qu'ils sont donc contraints de développer leur argumentation « à l'aveugle ». Ils estiment encore que « si la méthode susmentionnée a été appliquée par la partie adverse, il convient d'annuler la décision litigieuse », une décision de retour devant eux contenir la motivation écrite de tous les éléments dont la partie défenderesse a tenu compte lors de la prise de la décision et allèguent qu' « en décider autrement reviendrait à une violation manifeste du droit à un recours effectif et des droits de la défense », prenant à nouveau appui sur un arrêt du Conseil.

IV.2. Appréciation

21. Quant à la première branche, en ce que les requérants invoquent une violation de leurs droits de la défense et du principe de l'égalité des armes dès lors qu'il n'a pas été fait suite à leur demande de transmission du dossier administratif, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la décision attaquée est une décision subséquente au rejet de la demande de protection internationale des requérants. Le dossier administratif de la cause recouvre donc, pour l'essentiel, celui des demandes de protection internationale des requérants, dont ils ne peuvent pas raisonnablement soutenir qu'ils n'ont pas connaissance.

22. Il convient, ensuite, de relever que les décisions attaquées ont un objet bien précis, qui est de tirer la conséquence du rejet des demandes de protection internationale des requérants. Ceux-ci sont en défaut d'exposer, concrètement, en quoi la consultation du dossier administratif de la partie défenderesse leur aurait permis de découvrir, à ce sujet, une quelconque information dont ils n'avaient pas déjà connaissance. En toute hypothèse, si tel avait été le cas, ils auraient pu se prévaloir du droit à un débat contradictoire et des droits de la défense pour formuler à l'audience leurs observations concernant des éléments qu'il leur aurait été impossible de connaître au moment de l'introduction du recours. Force est de constater qu'ils s'en sont abstenus et se sont limités à se référer aux écrits de la procédure.

23. En se limitant à indiquer qu'ils « n'ont pas été en mesure d'effectuer la lecture critique de leur dossier administratif » les requérants ne formulent, en réalité, aucune critique à l'égard des décisions attaquées et n'exposent pas concrètement en quoi la communication, à leurs yeux tardive, du dossier administratif les a empêchés de former leur recours en connaissance de cause.

24. S'agissant, en particulier, de la note de synthèse à laquelle les requérants font référence dans la deuxième branche du moyen, ils n'ont pas intérêt à leur critique dans la mesure où une telle note, datée du 17 novembre 2021, a été rédigée et est contenue dans le dossier administratif. Cette note démontre que les décisions attaquées ont bel et bien fait l'objet d'un examen sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Par ailleurs, si l'article 74/13 de ladite loi impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé des requérants, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments. En termes de requête, les requérants n'exposent, en tout état de cause, aucun élément relevant de leur vie familiale, de leur état de santé ou de l'intérêt supérieur d'un enfant qui aurait pu faire obstacle à l'adoption des décisions attaquées. Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt qu'ils peuvent avoir à leur argumentation portant sur la violation des droits de la défense. Quant à l'arrêt du Conseil n° 248.212 du 26 janvier 2021, qu'ils citent, il convient à nouveau de relever que les requérants restent en défaut de démontrer en quoi leur situation serait similaire à celle ayant donné lieu à cet arrêt.

26. Pour autant qu'il soit recevable, le moyen n'est pas fondé.

V. Question préjudiciale

27. Quant à la question préjudiciale que les requérants souhaitent voir posée à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle pourrait être utile à la solution du présent litige, les requérants ne faisant valoir aucun argument relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, à leur santé ou à leur vie familiale dont il n'aurait pas été tenu compte et qui aurait été susceptible d'entrainer l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a, partant, pas lieu d'interroger la Cour.

VI. Débats succincts

28. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

29. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART